

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-102 du 15 juin 2022
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce à
dominante alimentaire situé à Quarouble par les sociétés P@T13
Holding et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 mai 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce à dominante alimentaire situé à Quarouble par les sociétés P@T13 Holding et ITM Entreprises, formalisée par une offre de cession du fonds de commerce de supermarché en date du 19 mai 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par les sociétés P@T13 Holding et ITM Entreprises, d'un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 1 200 m², situé à Quarouble (59). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-122 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence